

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 29/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TOTES ENERGIES**

213 Cours Victor Hugo  
33323 Bègles

Références : UDRD-2023-11-T-742  
Code AIOT : 0003900259

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement TOTES ENERGIES implanté Plaine de Bonnetot 76890 Tôtes. L'inspection a été annoncée le 25/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de la première visite réalisée sur le site depuis sa mise en exploitation le 1er avril 2021. Elle visait à procéder au récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2017.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTES ENERGIES
- Plaine de Bonnetot 76890 Tôtes
- Code AIOT : 0003900259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société TOTES ENERGIES est autorisée par arrêté préfectoral du 16 mai 2017 à exploiter sur les communes de TOTES et CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES un parc éolien comprenant 4 aéro-générateurs d'une puissance maximale unitaire de 2.2 MW. L'installation est classée à autorisation sous la rubrique 2980. L'exploitation en a été confiée à la société VALEMO, filiale du groupe VALOREM. Le parc a été mis en service le 1er avril 2021. Aucun personnel n'est posté à demeure sur le site : ce dernier est piloté depuis le centre VALEMO de Bègles (33).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale
- Prévention des risques technologiques
- Suivi environnemental

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Positionnement des installations	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 4	Lettre de suite préfectorale Demande n°1	1 mois
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Lettre de suite préfectorale Demande n°2	1 mois
4	Contrôle des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II.	Lettre de suite préfectorale Demandes n°3 et 4	1 mois
5	Systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Lettre de suite préfectorale Demande n°5	1 mois
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Lettre de suite préfectorale Demande n°6	3 mois
7	Retour d'expérience sur la mortalité du site	Code de l'environnement du 05/05/2022, article R 512-69	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 5	Lettre de suite préfectorale Demande n°7	1 mois
10	Etude acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Lettre de suite préfectorale Demande n°8	1 mois et 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques techniques et organisationnelles	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 3	Sans objet
8	Retour d'expérience sur la mortalité du site	Code de l'environnement du 05/05/2022, article L 411-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen a été mené par sondage. Plusieurs demandes sont formulées auprès de l'exploitant.

On note notamment que :

- le poste de livraison n'a pas été installé à l'emplacement autorisé sans que cela n'ait été porté à la connaissance de M. le Préfet ;
- le contrôle des pâles indique un défaut évolutif sur l'éolienne E2 sans que celui-ci ait été complètement caractérisé ;
- le suivi environnemental du parc fait état d'une forte mortalité de chiroptères pour l'année 2023 ; il convient que l'exploitant mette en place un bridage afin de réduire cet impact, ainsi qu'une écoute en hauteur des chiroptères pour établir l'activité réelle sur le parc ;
- l'étude acoustique menée en 2021 est incomplète.

Des demandes sont donc formulées auprès de l'exploitant pour y remédier.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Caractéristiques techniques et organisationnelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Caractéristiques techniques et situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> 4 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 2,2 MW et un poste de livraison Hauteur maximale du mât de 95 m Hauteur maximale en bout de pale de 150 m
<b>Constats :</b> Le parc comporte 4 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 2,2 MW et un poste de livraison conformément au dossier de demande d'autorisation établi, objet de l'arrêté du 16/05/2017. Les hauteurs maximales des mâts et les hauteurs maximales en bout de pale déclarées par l'exploitant sur la plateforme OREOL sont conformes au projet. Le parc a été mis en service le 1er avril 2021. Lors de la visite sur le terrain, il a été constaté à l'intérieur de l'éolienne E1, la plaque du constructeur VESTAS mentionnant le modèle de l'éolienne : V110 – 2,2 MW.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Positionnement des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 4					
<b>Thème(s) :</b> Autre, Situation des installations					
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :					
Éolienne :	Altitude m au sol (NGF)	Coordonnées WGS84		Coordonnées Lambert 93	
		Y (Est)	X (Nord)	X (E)	Y (N)
E1	152,5	1°02'24,11"	49°41'45,86"	558523	6956981
E2	151,5	1°02'25,88"	49°41'36,25"	558551	6956683
E3	158	1°02'16,24"	49°40'24,77"	558349	6956333
E4	158	1°02'03,34"	49°41'17,86"	558085	6956126
Poste de livraison :	-	1°02'30,04"	49°41'21,43"N	558623	6956223

<p><b>Constats :</b></p> <p>Il est constaté un écart entre les coordonnées GPS du poste de livraison dans l'arrêté d'autorisation et les coordonnées GPS d'implantation déclarée par l'exploitant dans l'application OREOL. Le poste est positionné le long de la voie d'accès, plus à l'ouest que ce qui était prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p><b>Demande n°1 :</b> l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de porter à sa connaissance sous <u>1 mois</u> les raisons de ce déplacement et de justifier l'absence d'impact comparativement au projet déposé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale – <u>Demande n°1</u></p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

### N° 3 : Formation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maitrise des risques et Exercices d'entraînement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La société VALEMO a fourni par courriel du 30 octobre 2023 le programme de formation du 6 et 7 juin 2023 et la liste du personnel VALEMO y ayant assisté. Cette formation était à destination de tout personnel amené à intervenir sur site : chargés d'exploitation et techniciens de maintenance VALEMO. Elle portait sur les fiches réflexes « Balisage zone incident » et « Kit anti-pollution ».</p> <p>L'exploitant déclare qu'il ne formalise pas la formation du personnel posté à Bègles (33), aussi bien en ce qui concerne l'exploitation quotidienne du site que la gestion des situations d'urgence. Postérieurement à l'inspection, le chargé d'exploitation a transmis par courriel du 17 novembre 2023 la liste du personnel intervenant à distance sur le parc. Il y indique la date de fin de formation initiale correspondant à la date de prise de poste autonome. Aucun justificatif ne vient indiquer que la formation initiale comprend une partie sur les risques accidentels identifiés par l'arrêté ministériel du 26/08/2011.</p> <p><b>Demande n°2 :</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier sous <u>1 mois</u> de la compétence du personnel posté à assurer le fonctionnement de l'installation, y compris en cas de risques accidentels.</p> <p>L'exploitant a présenté le registre des exercices de gestion d'urgence. Le 29/06/2023, l'exploitant a effectué un exercice sur le site de Longueil (76), avant sa mise en service, sur le thème d'un départ de feu. Cet exercice a permis de vérifier que l'arrêt automatique de la turbine fonctionne et que la machine est bien isolée du réseau.</p> <p>Aucun exercice n'a jamais été réalisé sur le site de Tôtes. L'exploitant indique que cela pourrait être fait courant 2024.</p> <p>Sollicités par le chargé d'exploitation, les services d'urgence publics compétents n'auraient jamais répondu favorablement à l'organisation d'un exercice commun selon l'exploitant.</p> <p>A la demande de l'inspection des installations classées, VALEMO a transmis par courriel du 17</p>

novembre 2023 le compte-rendu d'exercice sur un site similaire à celui de Tôtes (modèle V110 de la société VESTAS). L'exercice sur le site de Lidrezing (57) a bien impliqué le personnel de conduite et a permis de vérifier que les services d'urgence compétents étaient prévenus en moins de 15 minutes après la détection de l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale – Demande n°2

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Contrôle des pâles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 -II.

**Thème(s) :** Risques accidentels, analyse des rapports de contrôle des pâles

**Prescription contrôlée :**

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

**Constats :**

Le chargé d'exploitation a transmis par courriel du 30 octobre 2023 les rapports de maintenance du parc.

Les pâles font l'objet d'un contrôle visuel depuis le sol lors de l'inspection annuelle réalisée par les équipes de VALEMO et d'un autre contrôle visuel lors de la maintenance annuelle réalisée par le fabricant VESTAS. Les derniers contrôles VALEMO ont eu lieu en juillet 2022 et janvier 2023. Les derniers contrôles réalisés par VESTAS ont eu lieu du 28 février au 7 mars 2022 et du 20 février au 7 mars 2023.

A noter que ces rapports VESTAS ne sont pas conclusifs : ils consistent en une liste de points de contrôle mais ne permettent pas de connaître l'état de l'installation (cf demande n°5).

Ces examens sont complétés par un contrôle annuel par drone et par un contrôle annuel réalisé au télé-objectif.

Le contrôle par télé-objectif a été réalisé le 17 mars 2023. Cependant l'éolienne E2 n'a pas fait l'objet de ce contrôle. Le chargé d'exploitation indique qu'il y a eu un contrôle visuel à la jumelle réalisé ce jour-là qui n'a pas mis en évidence de défaut majeur sur E2 mais il n'est pas en mesure d'en présenter le rapport.

Le contrôle par drone a été réalisé le 19 mai 2022. Le prochain contrôle était programmé en juin 2023, repoussé en octobre. Lors de la visite il n'était toujours pas réalisé et la date n'était pas fixée. L'exploitant s'est engagé à le réaliser courant du mois de novembre, dès que la météo le permettra.

**Demande n°3 :** L'échéance de 6 mois entre les contrôles n'est pas respecté le jour de la visite, le dernier contrôle documenté des pâles ayant eu lieu le 17 mars 2023 pour les éoliennes E1, E3 et E4 et le 7 mars 2023 pour l'éolienne E2. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir sous 1 mois le justificatif de réalisation du contrôle par drone des pâles de toutes les éoliennes du parc.

En ce qui concerne l'éolienne E1, le rapport de contrôle par télé-objectif du 17 mars 2023 indique pour la pale n°2 : « *Impact de foudre important, délaminage et arrachement des fibres, un autre impact est situé à environ 30 cm de celui-ci, risque d'évolution important.* ».

L'exploitant indique qu'il a envoyé ce rapport à VESTAS pour analyse et diagnostic des réparations à prévoir. Par courriel du 6 juin 2023 le fabricant a indiqué que la turbine pouvait être maintenue en service et qu'il profiterait du contrôle par drone prévu en juin 2023 pour expertiser le défaut et proposer un devis pour la réparation. Néanmoins, cette expertise sur site n'a jamais eu lieu puisque le contrôle par drone a été repoussé. L'exploitant indique n'avoir aucune remontée d'alarme de vibration qui pourrait indiquer une évolution du défaut.

**Demande n°4** : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser l'expertise des défauts de la pâle n°2 de l'éolienne E1, de statuer sur son maintien en service sous 1 mois, le cas échéant de procéder à sa réparation selon un délai approprié défini sous sa responsabilité. En tout état de cause, l'exploitant informera l'inspection des installations classées des actions prises ou envisagées sous un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Lettre de suite préfectorale – Demandes n°3 et 4

**Proposition de délais** : 1 mois

#### N° 5 : Systèmes instrumentés de sécurité

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III

**Thème(s)** : Risques accidentels, SIS

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel du 30 octobre 2023 la liste des systèmes instrumentés de sécurité. La liste indique l'ensemble des informations exigées.

Il a été examiné par sondage la bonne réalisation des contrôles.

Le système hydraulique permettant d'orienter les pâles, appelé « pitch system », a été contrôlé par VESTAS :

- sur l'éolienne E1 le 14 février 2023
- sur l'éolienne E2 le 20 février 2023
- sur l'éolienne E3 le 28 février 2023
- sur l'éolienne E4 le 2 mars 2023.

Les rapports indiquent « ok ». Ils ne mentionnent aucune remarque.

Le détecteur de vibration de l'éolienne E1 a été contrôlé le 10 février 2023. Le rapport, émis seulement le 19 juillet 2023, n'indique pas de défaut sur ce point.

Comme signalé au point de contrôle précédent, les rapports ne sont pas conclusifs et indiquent seulement la mention « OK ». VALEMO explique que lorsqu'il y a des défauts constatés, VESTAS l'informe immédiatement pendant la maintenance.

<b>Demande n°5</b> : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller <u>en tout temps</u> à la célérité d'émission de ses rapports afin de permettre une exploitation en sécurité de ses installations et d'indiquer explicitement dans les rapports de contrôle si l'installation est conforme ou doit faire l'objet de réparations.
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Lettre de suite préfectorale – <u>Demande n°5</u>
<b>Proposition de délais</b> : 1 mois

## N° 6 : Exploitation

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s)</b> : Autre, Réalisation suivi environnemental
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p>
<p><b>Constats :</b> La société VALEMO a transmis les suivis environnementaux des années 2021, 2022 et les premiers résultats pour l'année 2023. Si les premiers suivis environnementaux n'ont pas mis en évidence de mortalité, la synthèse de mortalité sur l'année 2023 mentionne plusieurs cadavres de chiroptères (10 pipistrelles communes, pygmées et de Nathusius dont 6 au pied de l'éolienne E3 et 4 au pied de l'éolienne E2).</p> <p><b>Demande n°6</b> : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de définir et mettre en place sous <u>3 mois</u> un plan de bridage chiroptère. Il est rappelé que la DREAL Normandie demande un bridage pour les nouveaux projets présentant un enjeu chiroptère dans les conditions climatiques et horaires réunies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• période entre le 1er janvier et le 31 décembre ;</li> <li>• vent inférieur ou égal à 7 mètres / seconde à hauteur de nacelle ;</li> <li>• depuis l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;</li> <li>• en l'absence de précipitations ;</li> <li>• température supérieure ou égale à 8 °C à hauteur de nacelle.</li> </ul> <p>Il conviendra également de mettre en place une écoute chiroptère en hauteur sur l'année 2024 afin de pouvoir affiner le bridage sur l'activité réelle constatée.</p> <p>Le représentant de la société VALEMO a transmis les justificatifs de dépôt des suivis environnementaux de 2021 et 2022 dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité".</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Lettre de suite préfectorale – <u>Demande n°6</u>

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 7 : Retour d'expérience sur la mortalité du site**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 05/05/2022, article L 411-1

**Thème(s) :** Autre, Découverte et information DREAL

**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat

**Constats :**

Le représentant de la société VALEMO a présenté lors de la visite le plan de prévention des risques en vigueur du 01/12/2022 au 30/12/2023. Ce plan est appliqué par tout intervenant sur le parc. L'annexe XV présente les mesures à prendre lors de la découverte d'un cadavre d'animal sur le site. L'intervenant doit prendre une photo et la transmettre à VALEMO. Cette photo est transmise ensuite à un bureau d'étude compétent : soit il effectue l'analyse depuis la photo, soit il se déplace sur site si un suivi environnemental est en cours.

La procédure a été mise à jour pour ne plus demander aux intervenants de ramasser les cadavres. Dans le cas de la découverte d'un individu blessé, VALEMO contacte les centres de soins régionaux. Il est rappelé aux intervenants de ne pas toucher l'animal.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Retour d'expérience sur la mortalité du site**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 05/05/2022, article R 512-69

**Thème(s) :** Autre, Retour d'expérience sur la mortalité du site

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

La société VALEMO a transmis les suivis environnementaux des années 2021, 2022 et les premiers

résultats pour l'année 2023. Si les premiers suivis environnementaux n'ont pas mis en évidence de mortalité, la synthèse de mortalité sur l'année 2023 mentionne plusieurs cadavres de chiroptères : 10 pipistrelles communes, pygmées et de Nathusius dont 6 au pied de l'éolienne E3 et 4 au pied de l'éolienne E2.

Pour information, l'examen des suivis environnementaux réalisés en Normandie fait état en moyenne d'une estimation de mortalité de 4.6 oiseaux/éolienne/an et de 5.9 chiroptères/éolienne/an.

Dans le cadre de ce suivi et à tout moment de la vie de l'installation, une mortalité d'espèce menacée (CR, EN ou VU\* sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou une mortalité importante / massive d'une même espèce protégée sont considérés comme des incidents au titre de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. Par conséquent, ils doivent être déclarés à l'inspection des installations classées.

L'exploitant ne définit pas dans sa procédure comment il répond à l'exigence de la déclaration d'incident auprès de l'inspection des installations classées, notamment il ne définit pas la mortalité importante ou massive d'une même espèce protégée.

Demande n°7 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour sa procédure de découverte de cadavre de faune volante afin de couvrir les exigences de l'article R512-69 du Code de l'environnement sous 1 mois

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Lettre de suite préfectorale – Demande n°7

**Proposition de délais** : 1 mois

#### N° 9 : Mesures compensatoires

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 5

**Thème(s)** : Autre, Conformité au dossier de demande d'autorisation

**Prescription contrôlée :**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et le poste de livraison, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Ils respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

**Constats :**

Le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire prévoyait la mise en place de plusieurs mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi. Le contrôle de la mise en œuvre de ces mesures a été réalisé par sondage.

Mesure E-7 : Création de haies bocagères

Suite aux réunions de concertation sur le projet, et avec l'accord du conseil municipal par délibération de 10 mars 2016, Valorem avait acté de mettre en place une mesure de plantation de haies aux abords du quartier résidentiel Les Alizés. Le dossier mentionne que des espèces indigènes (frêne, charme, chêne, hêtre) seront plantées à interdistance de 2,5m sur une levée de terre. Les végétaux fournis seront de taille 6-8.

Le jour de la visite, il a été constaté des plantations de très faible hauteur.

Par courriel du 17 novembre 2023, VALEMO indique que la mesure compensatoire a été mise en œuvre en deux temps. En 2018, une première plantation a été réalisée au sud-ouest de la haie existante. Puis en 2021, l'ensemble de la mesure compensatoire a été mise en œuvre. L'installation complète n'a pas pu être réalisée plus tôt car le talus n'était pas finalisé.

**Mesure E-9 :** Pose de nichoirs à Effraie des clochers et à chiroptères

L'exploitant indiquait dans son dossier proposer dans l'année suivant la construction du parc l'installation de nichoirs à Effraie des clochers et de chiroptères dans le cadre d'un soutien à la campagne de réfection des clochers des églises de certains villages autour du parc.

La société VALEMO indique que le projet de nichoirs a été proposé et accepté par la mairie de Calleville Les Deux Eglises. Aucune preuve de mise en œuvre n'est cependant fournie.

Elle indique également que la mairie de Tôtes n'a pas donné suite à sa proposition mais que la mesure a également été proposée et acceptée par un exploitant agricole de la commune de Calleville Les Deux Eglises. A nouveau aucune preuve de mise en œuvre n'est fournie.

**Demande n°8 :** L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier sous 1 mois la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement E-9 prévue dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale - Demande n°7

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 :** Etude acoustique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bruit

**Prescription contrôlée :**

I.-L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

II.-Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel du 17 novembre 2023 le rapport de mesure acoustique du parc réalisée du 18 octobre au 4 novembre 2021. Elle n'avait pas été transmise jusqu'à présent par l'exploitant.

Cette étude appelle de nombreuses remarques de la part de l'inspection des installations classées.

**Concernant le matériel employé :**

- les fiches de métrologie des sonomètres ne sont pas présentées
- le point de mesure n°4 a été positionné très près d'une haie pouvant avoir un effet d'atténuation du bruit à hauteur du microphone ;
- l'incertitude des appareils n'est pas indiquée ;
- les résultats des calibrations ne sont pas donnés.

Concernant la représentativité des mesures :

- les conditions de vents rencontrées lors de la campagne ne permettent pas d'étudier les directions de vent Nord et Nord-Est qui font pourtant partie des directions de vent dominantes selon la rose des vents.
- les mesures de bruit en limite de propriétés ne sont pas fournies.

**Demande n°9** : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les informations demandées sur cette étude acoustique sous 1 mois et de la compléter sur les directions de vent dominantes manquantes sous 6 mois.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Lettre de suite préfectorale – Demande n°8

**Proposition de délais** : 1 mois